

**Service protection de l'environnement  
SPE/AB/JPM**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2024-144  
portant ouverture d'une consultation du public  
sur la demande d'enregistrement présentée par la société LUSTUCRU FRAIS  
en vue d'augmenter les capacités de production de son unité de fabrication de plats cuisinés  
située sur la commune de Communay (69)**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 19 juillet 2024 par la société LUSTUCRU FRAIS en vue d'augmenter les capacités de production de son unité de fabrication de plats cuisinés située sur la commune de Communay (69), (activités visées par les rubriques n°s 2220-2a, 2221-1 et 1510-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 24 juillet 2024, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société LUSTUCRU FRAIS, personne morale responsable du projet, en vue d'augmenter les capacités de production de son unité de fabrication de plats cuisinés située sur la commune de Communay (69) .

## **ARTICLE 2 :**

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du lundi 2 septembre 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus.

## **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Communay, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 .

- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) (rubrique *Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement*)

## **ARTICLE 4 :**

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Communay.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
245, rue Garibaldi  
69422 LYON Cedex 03**

et par courrier électronique (avec en objet : CP\_ LUSTUCRU) à l'adresse suivante :

**ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr**

## **ARTICLE 5 :**

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de Communay (69) et des maires des communes de Ternay (69) et de Chasse-sur-Rhône (38) comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

- publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône jusqu'à la fin de la consultation du public ;

- publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de la consultation du public, le maire de Communay clôt le registre et l'adresse à la préfète (direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la préfète du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un refus.

**ARTICLE 7 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Communay, Ternay et Chasse-sur-Rhône.

Lyon, le

**01 AOUT 2024**

Pour la Préfète,  
par délégation

la directrice départementale

Valérie LE BOURG